

# VALDĪBAS VĒSTNESIS

Maksa par „Valdības Vēstnesi“:	
ar piesūtīšanu:	bez piesūtīšanas:
par: Ls	(saņemot ekspedīcijā) par: Ls
1/2 gadu . . . . . 22,—	1/2 gadu . . . . . 18,—
3 mēn. . . . . 12,—	1/2 gadu . . . . . 10,—
1 mēn. . . . . 6,—	3 mēn. . . . . 5,—
Piesūtīt pa pastu un pie atkalpārdevējiem. . . . . 13,—	1 mēn. . . . . 1,70
	Par atsevišķu numuru . . . . . 10,—

**Latvijas valdības**  
Iznāk katru dienu, izņemot

-----

**Redakcija:**  
Rīgā, piļi № 2. Tālrūnis 20032  
Runas stundas no 11—12



**oficiāls laikraksts**  
svētdienas un svētku dienas

-----

**Kantoris un ekspedīcija:**  
Rīgā, piļi № 1. Tālrūnis 20031  
Atvērts no pulksten 9—3

**Sludinājumu maksa:**

a) tiesu sludinājumi līdz 30 vienslejiņām rindīnām . . . . .	Ls 4,—
par katru tālāku rindīņu . . . . .	„—,15
b) citu iestāžu sludinājumi par katru vienslejiņu rindīņu . . . . .	„—,20
c) no privātiem par katru viensl. rindīņu (par obligāt. sludin.) . . . . .	„—,25
d) par dokumentu pazaudēšanu no katras personas . . . . .	„—,80

Saeima ir pieņēmusi un Valsts Prezidentš izsludina šādu likumu:

**Likums par Tirdzniecības Vienošanu starp Latviju un Lietuvu.**

1. Rīgā 1933. gada 1. decembrī starp Latviju un Lietuvu parakstītā Tirdzniecības Vienošanās ar šo likumu pieņemta un apstiprināta.
  2. Likums stājas spēkā izsludināšanas dienā. Līdz ar likumu izsludināma 1. pantā minētā Vienošanās un tās tulkojums latviešu valodā.
  3. Vienošanās stājas spēkā tās 12. pantā paredzētā laikā un kārtībā.
- Likums Saeimā pieņemts 1933. g. 19. decembrī.  
Rīgā, 1933. gada 21. decembrī.  
Valsts Prezidents A. Kviesis.

**Accord Commercial entre la Lettonie et la Lithuanie.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE, d'une part,  
et  
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LITHUANIE, d'autre part,  
animés d'un égal désir de favoriser et de développer les relations économiques entre les deux Pays, ont décidé de conclure un Accord et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République de Lettonie:  
Son Excellence Monsieur Voldemars SALNAIS, Ministre des Affaires Étrangères de Lettonie;

Le Président de la République de Lithuanie:  
Son Excellence Monsieur Juozas URŠYS, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Lithuanie à Riga;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

**Article premier.**

Les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes, admis sur le territoire de l'autre Haute Partie Contractante, y jouiront, en se conformant à ses lois et règlements, de la même liberté de circulation, de séjour, d'établissement, de choix de résidence et de déplacement que les nationaux, sans être soumis à des conditions ou prescriptions autres que celle auxquelles, pour chacune desdites libertés, sont soumis les nationaux, sans préjudice toutefois des prescriptions de police concernant les étrangers et les dispositions relatives au marché national du travail.

Ces ressortissants seront, à condition de se conformer aux lois et règlements du pays, assimilés aux nationaux en ce qui concerne l'exercice de toute activité commerciale et industrielle.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront, dans le territoire de l'autre Haute Partie Contractante, de la protection légale et judiciaire de leur personne, de leurs biens, de leurs droits et leurs intérêts à l'égal des nationaux.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes seront traités à l'égal des nationaux, en ce qui concerne le droit de posséder des biens immobiliers, ainsi que d'en disposer aux mêmes conditions que les nationaux.

En ce qui concerne le droit d'acquérir les biens immobiliers, les Hautes Parties Contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée.

**Article 2.**

En matière d'impôts et de taxes de toute sorte, ainsi que de toutes autres charges de caractère fiscal, sans égard pour le compte de qui ils sont perçus, les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront sous tous les rapports, sur le territoire de l'autre Partie Contractante, du même traitement et de la même protection auprès des autorités et juridictions fiscales que les nationaux, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, droits et intérêts, y compris leur commerce et leur industrie.

**Article 3.**

Les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes bénéficieront sur le territoire de l'autre Haute Partie Contractante, sur la base d'égalité avec les nationaux, des lois et règlements relatifs à la protection du travail et aux assurances sociales. Ont droit aux prestations, réparations des accidents du travail, ainsi que d'assurance contre l'incapacité du travail et en cas de vieillesse et de décès, les ressortissants des Hautes Parties Contractantes et, éventuellement, leurs familles, sans égard aux pays où l'accidenté (l'assuré) a émigré après avoir acquis le droit aux prestations et sans égard où réside sa famille.

**Article 4.**

Les sociétés par actions et les autres sociétés commerciales, industrielles ou financières, régulièrement constituées, conformément à la législation de l'une des Hautes Parties Contractantes et y ayant leur siège, seront reconnues par l'autre Haute Partie Contractante comme régulièrement constituées.

La reconnaissance des sociétés susvisées de l'une des Hautes Parties Contractantes n'implique pas leur admission à l'établissement et au fonctionnement sur le territoire de l'autre Haute Partie Contractante et, en général, à l'exercice des actes visés par leurs statuts.

Les sociétés ci-dessus mentionnées jouiront, après leur admission, des mêmes droits qui sont ou seront accordés aux sociétés de même nature de la nation la plus favorisée.

En tout ce qui concerne la protection légale, ainsi que les impôts et autres droits de quelque nature qu'ils soient, le traitement national sera réciproquement appliqué auxdites sociétés.

**Article 5.**

Les produits énumérés à la liste „A“ ci-annexée, originaires et en provenance de Lettonie, bénéficieront à leur importation en Lithuanie des pourcentages de réduction, des droits de douane consolidés, ainsi que des contingents d'importation indiqués à ladite liste.

Les produits énumérés à la liste „B“ ci-annexée, originaires et en provenance de Lithuanie, bénéficieront à leur importation en Lettonie des pourcentages de réduction, des droits de douane consolidés, ainsi que des contingents d'importation indiqués à ladite liste.

**Article 6.**

Sans préjudice des dispositions de l'article 5 les Hautes Parties Contractantes conviennent de s'accorder réciproquement le traitement inconditionnel et illimité de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne les droits de douane et tous droits accessoires, le mode de perception des droits, ainsi que pour les règles, formalités et charges auxquelles les opérations de dédouanement pourraient être soumises.

En conséquence, les produits naturels ou fabriqués, originaires de chacune des Hautes Parties Contractantes, ne seront en aucun cas assujettis, sous les rapports sus-visés, à des droits, taxes ou charges autres ou plus élevés, ni à des règles ou formalités autres ou plus onéreuses que ceux auxquels sont ou seront assujettis les produits de même nature originaires d'un pays tiers quelconque.

De même, les produits naturels ou fabriqués, exportés du territoire de chacune des Hautes Parties Contractantes, à destination du territoire de l'autre Haute Partie Contractante, ne seront en aucun cas assujettis, sous les mêmes rapports, à des droits, taxes ou charges autres ou plus élevés, ni à des règles ou formalités plus onéreuses que ceux auxquels sont ou seront assujettis les mêmes produits destinés au territoire d'un autre pays quelconque.

Tous les avantages, faveurs, privilèges et immunités qui sont ou seront accordés à l'avenir par une des Hautes Parties Contractantes, dans la matière susdite, aux produits naturels ou fabriqués, originaires d'un autre pays quelconque ou destinés au territoire d'un autre pays quelconque, seront immédiatement et sans compensation appliqués aux produits de la même nature originaires de l'autre Partie Contractante ou destinés au territoire de cette Partie.

Sont exceptés toutefois des engagements formulés au présent Article:

- 1) les faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à d'autres États limitrophes, pour faciliter le trafic frontalier;
- 2) les faveurs résultant d'une union douanière déjà conclue ou qui pourrait être conclue à l'avenir par l'une des Hautes Parties Contractantes;
- 3) les faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées par la Lithuanie à l'Estonie;
- 4) les faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées par la Lettonie à l'Estonie, à la Finlande et à l'Union des R. S. S.

**Article 7.**

Les taxes intérieures qui, sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes, frappent ou frapperont à l'avenir les marchandises sans égard pour le compte de qui elles sont perçues — ne pourront sous aucun prétexte comporter pour les produits de l'autre Haute Partie Contractante des charges fiscales plus onéreuses que celles auxquelles sont soumis les produits nationaux similaires.

**Article 8.**

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de s'accorder réciproquement le traitement inconditionnel et illimité de la nation la plus favorisée, en tout ce qui concerne le régime des commis-voyageurs et des échantillons.

**Article 9.**

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à n'entraver leur commerce réciproque par aucune prohibition ou restriction à l'importation ou à l'exportation.

Sont exceptées de cette règle les prohibitions ou restrictions ci-dessous énumérées, en tant qu'elles sont applicables à tous les pays ou aux pays se trouvant dans des conditions identiques:

- 1) prohibitions ou restrictions relatives à la sécurité publique;
- 2) prohibitions ou restrictions concernant le trafic des armes, des munitions et des matériels de guerre ou, dans des circonstances exceptionnelles, de tous autres approvisionnements de guerre;
- 3) prohibitions ou restrictions édictées en vue de protéger la santé publique ou d'assurer la protection des animaux et des plantes contre les maladies, les insectes et les parasites nuisibles;
- 4) prohibitions ou restrictions ayant pour but d'étendre aux produits étrangers le régime établi à l'intérieur du pays, en ce qui concerne la production, le commerce, le transport et la consommation des produits nationaux similaires;
- 5) prohibitions ou restrictions appliquées à des produits qui font ou feront, à l'intérieur du pays, en ce qui concerne la production ou le commerce, l'objet du monopole d'État ou de monopoles exercés sous le contrôle de l'État.

**Article 10.**

Il est réservé aux navires battant pavillon d'une des Hautes Parties Contractantes ainsi qu'à leurs cargaisons dans les eaux territoriales et sur le territoire de l'autre Haute Partie Contractante, sous tous les rapports, le même traitement qu'aux navires nationaux et à leurs cargaisons, quelles que soient leur provenance ou leur destination.

Toutefois, il est fait exception aux stipulations du présent Article, en ce qui concerne l'exercice de la pêche, du cabotage, du pilotage et du service intérieur des ports, la navigation sur les voies navigables intérieures, ainsi que les facilités, détaxes ou ristournes que les Hautes Parties Contractantes pourraient consentir à leurs ressortissants comme prime à la construction navale nationale.

**Article 11.**

Le trafic frontalier entre la Lettonie et la Lithuanie sera régi par un accord spécial.

**Article 12.**

Le présent Accord sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Riga aussitôt que faire se pourra.

Il entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications.

Le présent Accord est conclu pour la durée d'une année, ce délai commençant à courir à partir de la date de sa mise en vigueur. Il sera prorogé par voie de tacite reconduction pour une période indéterminée, s'il n'est dénoncé par une des Hautes Parties Contractantes trois mois au moins avant l'expiration du terme annuel. En cas de prorogation par voie de tacite reconduction, chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve la faculté de dénoncer le présent Accord à tout moment pour prendre fin trois mois après.

En foi de quoi Les Plénipotentiaires ont signé le présent Accord.

Fait à Riga en double expédition, le premier décembre 1933.

(signé) V. SALNAIS.

(L. S.)

(signé) J. URŠYS.

(L. S.)

### Liste „A“.

#### PRODUITS LETTONS.

Position du tarif douanier lithuan.	Désignation des marchandises	Contingents annuels	Détaxes	Droits de douane consolidés
Ex § 37 p. 4	Harengs baltiques, salés et fumés Remarque: La remarque relative au § 37 p. 4 du tarif douanier lithuanien reste en vigueur.			Lt. 0.50
Ex § 61	Fonds de chaises en bois de placage			Lt. 1.50
Ex § 77 p. 6 a	Verres de vitrage d'une épaisseur jusqu'à 3,5 mm	300 to	50%	
Ex § 77 p. 6 b	Verres de vitrage d'une épaisseur de 3,6 mm jusqu'à 5 mm		25%	
Ex § 130 p. 1	Bleu d'outremer		50%	
Ex § 130 p. 2	Bleu pour le linge		50%	
Ex § 131	Blanc de plomb et de zinc		50%	
Ex § 132	Oxyde rouge de plomb (minium)		50%	
Ex § 160	Fourches			exemptes
Ex § 167 p. 1	Pompes à l'eau		50%	
Ex § 169 p. 5 a	Lampes à incandescence		50%	
Ex § 173 p. 5 c	Essieux patentés		50%	
Ex § 177 p. 2 c	Papiers peints	60 to	50%	
Ex § 183 p. 1 a, b	Fils de coton, non retors jusqu'à № 36 d'après numérotage anglais	288 to	30%	
Ex § 183 p. 2	Fils de coton, retors jusqu'à № 36 d'après numérotage anglais			
Ex § 173 p. 3 a	Bicyclettes	220 pièces	50%	
Ex § 41	Superphosphate	3000 to		exempt
Ex § 88 p. 3	Chaussures en caoutchouc (galoches)	100.000 paires		Lt. 2.50
Ex § 117 p. 4 a	Huiles et graisses de coco de palmiers et autres, non indiquées séparément, pures graisses de plantes non raffinées, pour l'usage technique	150 to		Lt. 0.28
Ex § 65	Ciment	4000 to		
Ex § 177 p. 1, 2	Papier et carton, de diverses sortes, non fabriquées en Lithuanie	500 to		

### Liste „B“.

#### PRODUITS LITHUANIENS.

Positions du tarif douanier letton	Désignation des marchandises	Contingents annuels	Détaxes	Droit de douane consolidés
Ex § 5 p. 1	Oignons	40 to	75%	
Ex § 40 p. 1	Chevaux, au-dessus de 1 an.	5000 têtes	—	Ls 30,— la tête
	Remarque: Il est entendu, que le droit du tarif général pour cette dernière position sera établi d'au moins Ls 60,— la tête.			
Ex § 40 p. 8	Oies			exemptes
Ex § 149	Vis		75%	
Ex § 151	Rivets		75%	
Ex § 153 p. 3	Vis, boulons, écrous		75%	
Ex § 154 p. 1	Seaux		75%	
Ex § 156 p. 1	Rivets		75%	
Ex § 156	Vis en cuivre		75%	
Ex § 153	Serrures		75%	
Ex § 161 p. 1, 2	Fers à repasser		75%	
Ex § 151 et 153	Poêles		75%	
Ex § 169	Tuyaux de Bergmann		75%	
Ex § 6 p. 6	Baies fraîches de jardin	40 to		
Ex § 43	Colle d'os	1 to		
Ex § 56	Peaux brutes de mouton	50 to		
Ex § 61 p. 1, 2	Parquet de chêne, frises et corniches	150 to		
Ex § 62	Graines de lin	3000 to		
Ex § 41	Superphosphate	3000 to		exempt
Ex § 88	Chaussures en caoutchouc (galoches)	100.000 paires		Ls 1,25
Ex § 117	Huiles et graisses de coco, de palmiers et autres, non indiquées séparément, pures graisses de plantes non raffinées, pour l'usage technique	150 to		Ls 0,14

### Protocole.

#### I.

Il est entendu que le présent accord ne touche en rien aux obligations conventionnelles existantes entre les deux États qui garantissent éventuellement des traitements plus favorables que ceux prévus dans les Articles de cet Accord.

#### II.

Les dispositions du présent Accord, qui prévoient expressément l'octroi du traitement national, impliquent l'octroi inconditionnel du traitement de la nation la plus favorisée.

#### III.

La question de transit ainsi que celle des tarifs de transit sera réglée par un Accord spécial entre les deux Hautes Parties Contractantes.

#### IV.

Les réductions et consolidations des tarifs douaniers réciproques pour les produits énumérés aux listes „A“ et „B“, annexées à cet accord, ayant des contingents fixés, ne peuvent être appliquées que dans les limites de ces contingents.

#### V. Ad Articles 5 et 6.

Pour réserver aux produits originaires de leurs pays respectifs le bénéfice des dispositions des Articles 5 et 6, les Hautes Parties Contractantes pourront exiger que les produits et marchandises importés sur leur territoire soient accompagnés d'un certificat d'origine.

#### VI. Ad Article 5 et 12.

Les listes des marchandises „A“ et „B“, mentionnées à l'article 5 de l'accord pourront être révisés ou dénoncés séparément du présent accord, en se conformant aux dispositions de l'article 12.

#### VII.

La Lithuanie déclare que pendant la durée du présent Accord Elle n'a pas en vue d'accorder, relativement aux positions de son tarif douanier, énumérées à la liste „D“ ci-dessus, à un État tiers (y compris l'Estonie) des réductions sur les taux du tarif qui ne seraient pas étendues à la Lettonie.

#### Liste „D“. Paragraphes du tarif lithuanien.

55, 3, 4, 5, 6	183
57, 1, 2 ;	186
61, 2	187
65, 3	188
169, 2	et
177, 2	199

La Lettonie déclare que pendant la durée du présent Accord Elle n'a pas en vue d'accorder, relativement aux positions de son tarif douanier, énumérées à la liste „C“ ci-dessous, à un État tiers (y compris l'Estonie, la Finlande et l'Union des R.S.S.) des réductions sur les taux du tarif qui ne seraient pas étendues à la Lithuanie.

#### Liste „C“. Paragraphes du tarif Letton.

1	36, 5
3	37, 1
4	40
5, 1, 4 ;	43
6, 1, 5, 6	62, 3
13	153, 2, 3, 4
14, 1, 2 ;	161
32	177, 1
34	

(signé) V. SALNAIS.

(signé) J. URŠYS.

Tulkojums.

### Tirdzniecības Vienošanās starp Latviju un Lietuvu.

LATVIJAS REPUBLIKAS PREZIDENTS no vienas puses  
un

LIETAVAS REPUBLIKAS PREZIDENTS no otras puses,

līdzīgi vēlēdamies veicināt un attīstīt saimnieciskās attiecības starp abām valstīm, nolēma noslēgt vienošanos un šim nolūkam iecēluši par saviem pilnvarotiem:

Latvijas Republikas Prezidents:

Viņa Ekscelenci Voldemāru SALNAIS kungu, Ārlietu ministru;

Lietavas Republikas Prezidents:

Viņa Ekscelenci Juozas URŠYS kungu, Lietavas ārkārtējo sūtni un pilnvaroto ministru Rīgā,

kuņi, viens otram uzrādījuši savas attiecīgās pilnvaras, kas atrastas labā un pienācīgā kārtībā, vienojās par sekojošiem noteikumiem:

#### 1. pants.

Vienas Augstās līdzējas puses pilsoņi, kas uzturas otras Augstās līdzējas puses teritorijā, saskaņā ar pēdējās likumiem un noteikumiem, bauda tādas pašas tiesības attiecībā uz pārvietošanos, uzturēšanos, apmešanos, dzīves vietas izvēli un novietošanos, kā šās pēdējās puses pilsoņi, un viņiem nav piemērojami citi noteikumi vai priekšraksti attiecībā uz katru no minētām tiesībām, kā tie, kam padoti vietējie pilsoņi, pie kam paliek neaizkarti policijas noteikumi attiecībā uz ārvalstniekiem un noteikumi par nacionālā darba tirgus aizsardzību.

Ja šie pilsoņi padodas vietējiem likumiem un noteikumiem, tad viņi pielīdzināmi pašu valsts pilsoņiem attiecībā uz visu, kas stāv sakarā ar tirdzniecisko un rūpniecisko darbību.

Katras Augstās līdzējas puses pilsoņi otras Augstās līdzējas puses teritorijā bauda attiecībā uz savu personu, īpašumu, tiesībām un interesēm tādu pašu likumīgo un tiesisko aizsardzību kā vietējie pilsoņi.

Katras Augstās līdzējas puses pilsoņi bauda attiecībā uz nekustamu īpašumu valdīšanu un pārvaldīšanu tādas pašas tiesības kā pašu valsts pilsoņi.

Attiecībā uz nekustamo īpašumu iegūšanu Augstās līdzējas puses garantē savstarpēji vislielākās labvēlības haudošas valsts tiesības.

#### 2. pants.

Attiecībā uz visāda veida nodokļiem un nodevām, kā arī uz citiem fiskāla rakstura maksājumiem, vienlīga, kam par labu tie iekasējami, katras Augstās līdzējas puses pilsoņi bauda visos gadījumos otras Augstās līdzējas puses teritorijā to pašu labvēlību un aizsardzību valsts fiskālās iestādēs un fiskālā jurisdikcijā kā pašu valsts pilsoņi, tiktad personīgi, kā arī attiecībā uz savām mantām, tiesībām un interesēm, ieskaitot arī tirdzniecību un rūpniecību.

#### 3. pants.

Katras Augstās līdzējas puses pilsoņi otras Augstās līdzējas puses teritorijā padoti tiem pašiem likumiem un noteikumiem attiecībā uz darba aizsardzību un sociālo apdrošināšanu, kā pašu valsts pilsoņi. Katras Augstās līdzējas puses pilsoņi un attiecīgā gadījumā viņu ģimenes, neatkarīgi no valsts, uz kuņi cietuša (apdrošinātais) emigrējis pēc tam, kad ieguvis tiesības uz palīdzību, un neatkarīgi no tam, kur uzturas viņa ģimene, bauda tiesības uz palīdzību un ārstēšanu darbā nelaimes gadījumā, tāpat kā uz apdrošināšanu darba nespējas gadījumā, vecuma nespēkā vai nāves gadījumā.



## VII.

Lietava paziņo, ka viņa nav nodomājusi šās vienošanās pastāvēšanas laikā piešķirt kādai trešai valstij (ieskaitot Igauniju) attiecībā uz šo zemāk pievestā sarakstā „D” uzskaitītām tarifa likmēm tarifa likmju pazeminājumus, ko neattiecinātu arī uz Latviju.

## Saraksts „D”. Lietavas tarifa panti.

55 (3, 4, 5, 6),	183,
57 (1, 2),	186,
61 (2),	187,
65 (3),	188 un
169 (2),	199.
177 (2),	

Latvija paziņo, ka viņa nav nodomājusi šās vienošanās pastāvēšanas laikā piešķirt kādai trešai valstij (ieskaitot Igauniju, Somiju un Padomju Sociālistisko Republiku Savienību) attiecībā uz šo pievienotā sarakstā „C” uzskaitītiem muitas tarifa postepiem tarifa likmju pazeminājumus, ko neattiecinātu arī uz Lietuvu.

## Saraksts „C”. Latvijas tarifa panti.

1,	36 (5),
3,	37 (1),
4,	40,
5 (1, 4),	43,
6 (1, 5, 6),	62 (3),
13,	153 (2, 3, 4),
14 (1, 2),	161,
32,	177 (1).
34,	

(paraksts) V. SALNAIS.

(paraksts) J. URŠYS.

Vienošānās un protokola tulkojuma teksts pieņemts Saeimas 1933. g. 19. decembra plēnārsēdē.

J. Kauliņš,  
Saeimas sekretārs.

Saeima ir pieņēmusi un Valsts Prezidents izsludinājis šādu likumu:

**Likums par vienošanos starp Latviju un Lietuvu par sīko pierobežas tirdzniecību.**

1. Rīgā 1933. gada 1. decembrī starp Latviju un Lietuvu parakstītā vienošanās par sīko pierobežas tirdzniecību ar šo likumu pieņemta un apstiprināta.

2. Likums stājas spēkā izsludināšanas dienā. Līdz ar likumu izsludināma 1. pantā minētā Vienošānās un tās tulkojums latviešu valodā.

3. Vienošānās stājas spēkā tās 11. pantā paredzētā laikā un kārtībā.

Likums Saeimā pieņemts 1933. g. 19. decembrī.

Rīgā, 1933. g. 21. decembrī.

Valsts Prezidents A. Kviesis.

**Accord relatif au Petit Trafic Frontalier entre la Lettonie et la Lithuanie.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE, d'une part,  
et

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LITHUANIE, d'autre part,

animés d'un égal désir de faciliter le trafic frontalier entre les deux Pays, ont décidé de conclure un Accord et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir

Le Président de la République de Lettonie:

Son Excellence Monsieur Voldemārs SALNAIS, Ministre des Affaires Étrangères de Lettonie;

Le Président de la République de Lithuanie:

Son Excellence Monsieur Juozas URŠYS, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Lithuanie à Riga;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

## Article premier.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de laisser entrer et sortir librement, en franchise de douane à l'importation et à l'exportation ou de tout autre impôt, droit et taxe les produits et marchandises énumérés à la liste annexée à l'art. 2, ainsi que ceux mentionnés aux art. 7 et 8 du présent accord, sans exiger la présentation de certificats d'origine ou toute formalité sanitaire ou vétérinaire, de toute autorisation d'importation et d'exportation, telles que licences etc., ainsi que l'accomplissement des formalités auxquelles est ou sera soumise l'importation et l'exportation sur le territoire de chacune des Parties Contractantes, sauf les cas prévus à l'art. 9 du présent accord.

## Article 2.

Les produits et marchandises énumérés à la liste ci-jointe pourront être importés et exportés par les habitants de la zone frontière (15 kilom. de chaque côté de la frontière) qui ont le droit de passer la frontière sur la présentation de cartes de légitimation, excepté les cas prévus à l'article 3. Chaque habitant de la zone frontière aura le droit d'importer ou d'exporter les produits énumérés à la liste susmentionnée 1 fois par semaine dans les quantités maxima y indiquées. Toutefois, la valeur totale des produits et marchandises importés ou exportés ne devra pas dépasser Ls 50,— ou Lit. 100,— dans chaque cas de passage de la frontière.

## Article 3.

Les enfants au-dessous de 16 ans, excepté les cas prévus aux art. 7 et 8, ainsi que les personnes s'occupant du commerce par profession ne jouissent pas des facilités de l'importation ou de l'exportation prévues au présent accord.

## Article 4.

Les bureaux de douane ne pourront laisser entrer et sortir les produits et marchandises, aux termes du présent accord, que dans les cas où la carte de légitimation de l'importateur ou de l'exportateur porte la mention expresse de l'autorité ayant délivré la carte que le titulaire n'est pas commerçant par profession.

Les deux Parties Contractantes conviennent que les facilités d'importation et d'exportation prévues au présent accord ne s'appliquent que dans le strict trafic frontalier et s'engagent à veiller à l'exécution rigoureuse des stipulations de l'alinéa précédent.

## Article 5.

Les bureaux de douane feront sur les cartes de légitimation une annotation sur la quantité et la valeur des produits importés ou exportés.

## Article 6.

Les cartes de légitimation ne peuvent pas être cédées. En cas d'abus elles seront retirées et les produits transportés seront confisqués.

## Article 7.

Les habitants de la zone frontière ont le droit d'importer et d'exporter les produits alimentaires et tout autre produit du sol ou de l'agriculture qu'ils ont reçu comme salaire pour leur travail fourni sur le territoire de la partie dont ils ne sont pas ressortissants, et ceci sur la présentation au bureau de douane d'un certificat émis par les autorités communales de l'endroit du travail.

## Article 8.

Les enfants, ressortissants de l'une des Parties Contractantes, fréquentant l'école sur le territoire de l'autre Partie auront le droit, sur la présentation d'un certificat délivré par l'école, d'importer et d'exporter pour leurs besoins personnels des produits alimentaires et autres effets.

## Article 9.

En cas d'épidémies ou d'épizooties sévissant sur le territoire de l'une des Parties Contractantes, l'autre Partie aura le droit de prendre telle mesure de restriction du trafic frontalier qu'elle jugera utile. L'autre Partie sera avertie à l'avance en temps utile de toute mesure de cette nature.

## Article 10.

Les deux Parties Contractantes s'engagent à mettre en accord par l'intermédiaire de leurs autorités douanières centrales tout règlement ou instruction qu'elles émettraient pour la réalisation pratique des stipulations du présent accord.

## Article 11.

Le présent accord sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Riga aussitôt que faire se pourra.

Il entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications.

Le présent accord est conclu pour la durée d'une année à compter du jour de l'entrée en vigueur. Il sera prorogé par voie de tacite reconduction pour une période indéterminée s'il n'est pas dénoncé par l'une des Parties Contractantes au moins trois mois avant l'expiration du terme annuel. En cas de prorogation par voie de tacite reconduction, chacune des Parties Contractantes se réserve la faculté de dénoncer le présent accord à tout moment pour prendre fin trois mois après.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent Accord.

Fait à Riga en double expédition, le 1-er Décembre 1933.

(signé) V. SALNAIS.

(L. S.)

(signé) J. URŠYS.

(L. S.)

**Liste des marchandises (Annexe à l'article 2).**

Avoine	50 kg
Plantes légumineuses (pois, fèves, pois chiches, vesces, etc.)	50 kg
Fécule de pommes de terre, nouilles et vermicelle	2 kg
Légumes frais, de toute sorte	30 kg
Oignons	10 kg
Baies de forêt	10 kg
Baies de jardin	30 kg
Cerises, prunes, pommes et poires, fraîches	30 kg
Cerises, prunes, pommes ou poires, séchées	1 kg
Champignons frais	25 kg
Champignons salés, non hermétiquement emballés	10 kg
Champignons secs	1 kg
Tabac de toute sorte, en emballage ouvert	0.050 kg
Cigarettes de toute sorte, en emballage ouvert	25 pièces
Sucre	2 kg
Bonbons de toute sorte, en emballage ouvert	0.5 kg
Sel de cuisine	10 kg
Volaille morte	2 pièces
	(de chaque espèce)
Fromage blanc	3 kg
Oeufs timbrés	50 pièces
Harengs	10 "
Hareng baltique fumé	2 kg
Pain de toute sorte	3 kg
Cochons de lait, pesant jusqu'à 12 kg	2 têtes
Veaux au-dessous de 1 semaine	1 tête
Volaille vivante	3 têtes
Engrais artificiels de toute sorte	10 sacs
Bougies	6 pièces
Peaux brutes de l'espèce bovine, de chevaux, de poulains et de veaux	1 pièce
Cuir pour semelles	0.5 kg
Cuir de Russie (le youffe)	0.5 kg
Peaux de lièvre brutes	1 pièce
Peaux de lapin brutes	1 "
Peaux de chèvre brutes	1 "
Peaux de mouton brutes	1 "
Bois de chauffage	1 charrette
Broutilles	1 "
Plants d'arbres fruitiers	5 pièces
Plants de buissons fruitiers	10 "
Argile	sans limitation
Gravier	"
Chaux de toute sorte	500 kg
Briques réfractaires au feu	100 pièces
Graisse pour les essieux	10 kg
Vaisselle d'argile	2 pièces
Verre de vitrage	2 m <sup>2</sup>
Pétrole	5 litres
Médicaments, admis dans les pharmacies à la vente libre, en quantités ne dépassant pas le besoin personnel et médicaments d'après l'ordonnance de médecins.	
Soude caustique	4 kg
Huile de lin cuite	1 kg
Savon pour blanchissage	2 kg
Savon vert	1 kg
Savon de toilette	1 pièce
Terres colorantes	2 kg
Bleu d'outremer et bleu pour le linge	0.050 kg
Crème pour chaussures	2 boîtes
Fer et acier en lingots ou en bâtons	25 kg
Vaisselle émaillée	2 pièces
Chaînes	10 kg
Clous de toute sorte	8 kg
Faux, faucilles, fourches, bêches, râteaux à main, limes, râpes	1 pièce
	(de chaque espèce)
Haches, marteaux et tenailles	1 pièce
	(de chaque espèce)
Laine cardée et non cardée	2 kg
Fil à coudre	3 bobines
Fil de toute sorte: retors et non retors	0.5 kg
Cordes de lin et de chanvre	4 kg
Fers à cheval avec les tenons	4 pièces
Produits alimentaires pour le besoin personnel du porteur	2 kg







